

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2006

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION
(deuxième lecture) - (n° 2876)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

MM. Besson, Montebourg, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Balligand, Idiart, Terrasse, Bapt
et les membres du groupe Socialiste-----
ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Toute décision prise avant la période d'offre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer une offre publique d'acquisition des titres de la société doit faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise, ou, en l'absence de comité d'entreprise, les délégués du personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation du comité d'entreprise est légitime sur les mesures qui pourraient permettre de s'opposer à une offre publique visant la société.